



Les définitions des centres de vacances et de loisirs (CVL)

Délibération n° 9/CP du 3 mai 2005
*relative à la protection des mineurs
à l'occasion des vacances scolaires
et des temps de loisirs*

Article 14 : Centres de vacances

« Un centre de vacances est un accueil avec hébergement d'un groupe **d'au moins douze mineurs**, âgés à partir de **quatre ans**, pour une durée **d'au moins quatre nuits consécutives** à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Un centre de vacances ne peut accueillir plus de 100 mineurs. Il peut être fixe ou itinérant. »

Article 15 : Centres de vacances maternels

« Est qualifié de centre de vacances maternels, un centre de vacances accueillant **exclusivement** des enfants âgés de **quatre ans à six ans**. L'effectif d'un centre de vacances maternel **ne doit pas dépasser 60 enfants** effectivement accueillis. »

Article 4 : Camps de scoutisme

seuls les camps organisés par les associations de scoutisme relevant de la fédération du scoutisme français ou de l'organisation mondiale du mouvement scout est n'accueillant que leurs adhérents mineurs peuvent bénéficier des dérogations spécifiques aux camps de scoutismes prévus par la présente délibération et ses modalités d'application.

Article 21 : Centres de loisirs

« Un centre de loisirs est un accueil sans hébergement d'un groupe composé **au minimum de douze mineurs** âgés **d'au moins quatre ans ou scolarisés** à l'école maternelle, à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

Un centre de loisirs ne peut accueillir plus de 150 mineurs.

Ces accueils doivent être **réguliers** et d'une **durée suffisante** pour assurer la mise en œuvre des objectifs éducatifs de leur organisateur et permettre le déroulement du programme d'activité validé par leur directeur.

Le programme d'un centre de loisirs exclut les cours et les apprentissages particuliers.»

Article 22 : Centres de loisirs avec hébergement

« Par dérogation aux dispositions de l'article 21, des accueils avec hébergement peuvent être occasionnellement organisés pour les mineurs préalablement inscrits dans le centre de loisirs...

Ces accueils doivent être de courtes durées **et ne doivent pas excéder trois nuits consécutives**. Pour les mineurs d'âge **maternel**, ces accueils **ne doivent pas dépasser une nuit** à proximité immédiate d'un lieu de repli habilité à recevoir des mineurs. »

Article 23 : Centres de loisirs maternels

Au-delà de 40 enfants d'âge maternel, une **déclaration spécifique** est nécessaire et le centre de loisirs doit être habilité sous la dénomination « centre de loisirs maternel ».

Attention : *les temps périscolaires, les stages sportifs ou les cours et apprentissages particuliers n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 précitée.*

IMPORTANT

Le présent document doit impérativement être remis au directeur du séjour

Les contacts indispensables à compléter par le directeur à chaque séjour :

Mairie

SAMU

Pompiers

Enfants maltraités

Gendarmerie

Médecin le plus proche

Météo

Médecin de garde

Pharmacie de garde

Hôpital le plus proche

Ambulance

